

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

COLIS PIÉGÉ POUR LE SYNDICALISME : LE RÉFÉRÉ SUSPENSION CONFIRMÉ

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 04 juin 2012, LA POSTE \(req. 347563\)](#) : « [Colis piégé pour le syndicalisme : le référé suspension confirmé](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (24).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COLIS PIEGE POUR LE SYNDICALISME : LE REFERE SUSPENSION CONFIRME

CE, 4 juin 2012, n° 347563, La Poste : JurisData n° 2012-012221

« *Quand les gros poissons se battent, les crevettes doivent se tenir tranquilles* » explique un proverbe créole. En l'occurrence le gros poisson cannibale et nourri de steaks pourrait être l'employeur public La Poste et les crevettes ses employés, au premier rang desquels tentent de nager les représentants syndicaux. En effet, par deux décisions en date des 1er et 2 février 2011, La Poste avait décidé, en guise de sanction, de déplacer d'office l'un de ses agents et de l'affecter à une nouvelle plateforme de distribution du courrier. Ce faisant, le travailleur a saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris afin que les actes litigieux soient suspendus (ordonnance n° 1102726/9 du 3 mars 2011). Ce dernier ayant donné droit aux prétentions de l'agent (suspension des actes administratifs et injonction de réaffectation sur l'ancien poste), l'employeur public a présenté un pourvoi que le Conseil d'État a rejeté.

Le juge administratif suprême répond que les conditions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative sont totalement respectées. Les faits rappelés témoignent effectivement d'une atteinte grave et immédiate – en particulier aux intérêts syndicaux – ainsi qu'à « *l'intérêt public du bon fonctionnement* » du service public postal ; faits caractéristiques de la condition d'urgence nécessaire à l'application du référé suspension. En l'occurrence, le déplacement d'office de l'agent « *représentante syndicale, avait pris effet une semaine avant la réorganisation de la plate-forme de distribution postale du XI^e arrondissement de Paris et avait pour conséquence de priver cet établissement de la seule représentante syndicale de l'organisation syndicale majoritaire* ». En outre, le tribunal administratif de Paris a fait état de ce que la matérialité même des faits reprochés était en cause (le Conseil d'État relevant même une « *absence de matérialité des faits* »). Cette situation ne pouvait donc que faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la sanction engagée. Le référé suspension de la sanction *a priori* illégale est donc confirmé. Reste à attendre la confirmation, au fond, de ce premier temps juridictionnel qui pourrait désamorcer le colis piégé par l'employeur public et se retourner contre lui.